

**ARRÊTÉ PORTANT SUR AUTORISATION DE STATIONNEMENT PLACE DU LAVOIR DANS LE CADRE
DES TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN MUR**

La Maire de LA BASTIDONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L1111-6 ;

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L. 3111.1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU la demande de l'entreprise SARL FRANCO B en date du 04/11/2024 ;

Considérant que les travaux de réfection d'un mur situé Place du Lavoir, effectués par l'entreprise SARL FRANCO B, nécessitent une autorisation de stationnement (camions) ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à barrer exceptionnellement la place pré citée dans le cadre des travaux de réfection d'un mur et à stationner des camions prévus à cet effet :

Du 04/11/2024 au 17/11/2024

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après :

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le pétitionnaire :

SARL FRANCO BELLAVIA – Représentée par David BELLAVIA
906 B Le Praderet 84240 ANSOUIS

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie ayant pour cause directe les travaux demandés et autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour le non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

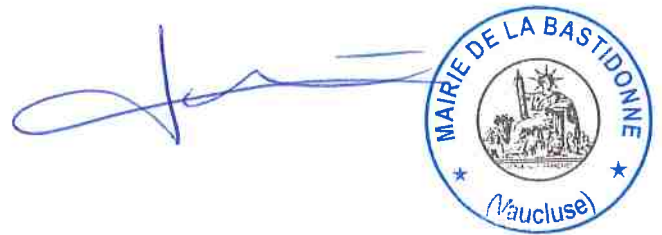
ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA BASTIDONNE**.

ART 8 : La Maire, la gendarmerie, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 04/11/2024.

Emma LEON
Maire de La Bastidonne



La Maire,
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr